

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires Question écrite n° 17331

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le versement d'une pension complémentaire de réversion dès 60 ans pour les personnes ayant perdu leur conjoint avant 1982. Avant 1982, l'âge de la retraite était fixé à 65 ans, et le versement de la pension complémentaire de réversion également. Or, en 1982, le législateur a abaissé l'âge de la retraite à 60 ans. Néanmoins, les personnes dont le conjoint est décédé avant cette date ne peuvent bénéficier de la pension complémentaire de réversion avant 65 ans. Ainsi, entre 60 et 65 ans, ils peuvent percevoir le montant de leur retraite, mais pas la pension complémentaire de réversion. Si leur conjoint était décédé après 1982, ils auraient pu percevoir cette pension dès l'âge de 60 ans. Aussi, souhaiterait-elle connaître le nombre de personnes qui se trouvent dans cette situation, ainsi que le coût que représenterait une mesure visant à autoriser le versement dès 60 ans.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur le versement d'une pension complémentaire de réversion dès soixante ans pour les personnes ayant perdu leur conjoint avant 1982. Les dispositions relatives aux pensions de réversion de retraite complémentaire des salariés sont fixées par les partenaires sociaux, gestionnaires des institutions de retraite complémentaire et responsables de leur équilibre financier. Les modalités d'ouverture de droits du conjoint survivant sont fixées pour les institutions relevant de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) par l'article 27 de l'annexe A de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 et pour les institutions relevant de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), par les articles 12 et 13 sexties de l'annexe I, délibération D 11, de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Pour un décès de l'assuré antérieur au 1er mars 1994, la pension de réversion est liquidée à partir de cinquante ans pour les veuves et à partir de soixante-cinq ans pour les veufs. Cette condition d'âge est annulée lorsque l'ayant droit est en état d'invalidité ou a deux enfants à charge âgés de moins de vingt-et-un ans au décès du participant. Ces règles sont applicables uniformément à tous les décès intervenus avant et après 1982 et ce, jusqu'au 1er mars 1994. Pour un décès du participant entre le 28 février 1994 et le 30 juin 1996, la pension de réversion est liquidée à soixante ans pour les veufs et les veuves. Pour le seul régime ARRCO, cet âge a été abaissé à cinquante ans pour les conjoints des personnes décédées après le 30 juin 1996. Les régimes complémentaires conventionnels AGIRC et ARRCO ne disposent pas de données sur les personnes dont les conjoints sont décédés avant 1982 et qui ne bénéficient pas de pension. Plus généralement, le Conseil d'orientation des retraites a adopté le 17 décembre 2008 un rapport sur les avantages familiaux et conjugaux. Sur cette base, le Gouvernement engagera en 2009 une large concertation qui permettra d'aborder sereinement différents sujets comme le taux de la réversion, la définition du plafond de ressources, l'assurance veuvage et la prise en compte des orphelins dans les droits de réversion.

Données clés

Auteur : Mme Laure de La Raudière

Circonscription: Eure-et-Loir (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 17331 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1380 **Réponse publiée le :** 13 janvier 2009, page 387